

Référence :

- arrêté du 7 août 2006 relatif aux études doctorales.

Article 1. L'École normale supérieure de Rennes délivre le doctorat conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale. Il est délivré dans les divers champs disciplinaires arrêtés par le conseil scientifique. Ces champs disciplinaires sont les suivants:

- "mathématiques"
- "informatique"
- "mécanique et génie mécanique"
- "électronique, électrotechnique et automatique"
- "sciences des matériaux"
- "sciences de la vie et de la santé"
- "sciences économiques et de gestion"
- "sciences humaines et sociales"
- "sciences juridiques".

Toute thèse est rattachée à un champ disciplinaire principal qui sera porté sur le diplôme délivré par l'École normale supérieure de Rennes. Elle est préparée dans une école doctorale accréditée et au sein d'une unité de recherche reconnue à la suite d'une évaluation nationale et sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école, ou éventuellement sous la co-direction de deux directeurs de thèse.

TITRE I. Inscription au doctorat

Article 2. Titres requis pour l'inscription

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche. Le président de l'École normale supérieure de Rennes peut, par dérogation et sur proposition du directeur de l'école doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

Article 3. Procédure d'inscription

L'inscription au doctorat est prononcée par le président de l'École normale supérieure de Rennes sur proposition du directeur de l'école doctorale concernée, après avis du directeur de thèse, du directeur de l'unité de recherche et du délégué à la formation doctorale de l'ENS Rennes. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale. L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

Lors de la première inscription en doctorat, la charte des thèses de l'UEB est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale et le directeur de l'unité de recherche.

Pour une réinscription en 2^e et 3^e année de thèse, le doctorant doit joindre un rapport résumant le travail effectué.

La préparation du doctorat s'effectue, en règle générale, en trois ans. Des dérogations peuvent être accordées par le président de l'École normale supérieure de Rennes, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse. Les réinscriptions en 4^e année ou plus doivent être examinées avec vigilance par l'école doctorale.

L'autorisation d'inscription au doctorat sera mentionnée sur un **formulaire d'inscription** comprenant, outre l'identité du candidat et les autorisations nécessaires:

- Le champ disciplinaire du doctorat;
- Le nom et la qualité du (ou des) directeur(s) de thèse;
- L'intitulé de l'école doctorale de rattachement;
- L'unité de recherche d'accueil du doctorant;
- Le sujet de la thèse;
- La nature du financement de la thèse;
- L'indication le cas échéant d'une cotutelle;
- L'avis du directeur de thèse.

Article 4. Directeurs de thèse

Les fonctions de directeurs de thèse peuvent être exercées:

- par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ou docteurs d'état;
- par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le président de l'École normale supérieure de Rennes, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'École normale supérieure de Rennes.

Le Conseil scientifique de l'École normale supérieure de Rennes arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse, éventuellement en fonction des champs disciplinaires concernés, après avis des écoles doctorales.

TITRE II. Présentation et soutenance du doctorat.

Article 5. Procédure de nomination des rapporteurs et d'autorisation de soutenance

L'autorisation de présenter une thèse en soutenance est accordée par le président de l'École normale supérieure de Rennes, après avis du directeur de l'école doctorale concernée et du délégué à la formation doctorale de l'ENS Rennes, sur proposition du directeur de thèse. Le délégué à la formation doctorale est nommé par le président de l'ENS Rennes.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le président de l'École normale supérieure de Rennes, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées à l'article 17 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, sur proposition du directeur de l'école doctorale concernée, après avis du directeur de thèse et du délégué à la formation doctorale de l'ENS Rennes.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'École normale supérieure de Rennes, à l'école doctorale concernée et, si possible, à l'UEB. Ils doivent n'être impliqués en aucune façon dans le travail de thèse.

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

La qualité de rapporteur peut être accordée à des personnalités non habilitées à diriger des recherches choisies en raison de leur compétence scientifique par le président de l'ENS Rennes sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le président de l'École normale supérieure de Rennes autorise la soutenance, après avis du directeur de l'école doctorale et du délégué à la formation doctorale de l'ENS Rennes.

Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Article 6. Jury de soutenance

Le jury de thèse est désigné par le président de l'École normale supérieure de Rennes après avis du directeur de l'école doctorale et du délégué à la formation doctorale de l'ENS Rennes, sur proposition du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'École normale supérieure de Rennes et à l'école doctorale, et si possible hors de l'UEB. Elles sont choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent. Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury. La proportion hommes-femmes du jury fera l'objet d'une attention particulière.

Des membres invités peuvent être également ajoutés à la liste des membres du jury et être présents sans voix délibérative.

Utilisation de la vidéoconférence : elle doit n'être utilisée que dans des circonstances dûment justifiées et annoncées explicitement lors de la proposition de jury ou, exceptionnellement, pour pallier une impossibilité non prévue de la présence physique d'un membre du jury le jour de la soutenance. Il faut alors s'assurer qu'il puisse voir l'ensemble de la salle et puisse échanger facilement avec le candidat, puis les autres membres du jury lors de la délibération. Dans tous les cas, cette possibilité doit recevoir l'aval du président de l'ENS Rennes pour que le jury siège valablement. Les membres du jury à distance sont alors considérés comme présents et signent les documents nécessaires, le recueil technique des signatures étant laissé aux bons soins du secrétariat de la formation doctorale.

Absence d'un membre du jury : l'absence imprévue d'un membre du jury le jour de la soutenance doit être signalée dès que possible, soit au directeur de thèse, soit au secrétariat de la formation doctorale. La visioconférence évoquée ci-dessus peut être envisagée. A défaut, la validité de la soutenance de la thèse est alors soumise à l'adéquation aux textes législatifs de la composition du reste du jury et à l'accord du président de l'ENS Rennes.

Article 7. Soutenance

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le président de l'École normale supérieure de Rennes si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'École normale supérieure de Rennes et des laboratoires concernés.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. Le président du jury signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury. Ce rapport peut indiquer l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable. La mention "très honorable avec félicitations" n'est pas attribuée par l'École normale supérieure de Rennes.

Le rapport de soutenance est communiqué au candidat. Une attestation de délivrance du doctorat est également remise au nouveau docteur.

Après la soutenance, une diffusion de la thèse est assurée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. Le diplôme lui sera remis ensuite dans les meilleurs délais.

Article 8. Prise en charge des frais de jury

Les frais de jury sont à la charge de l'unité de recherche du doctorant.

Article 9. Lieu de soutenance

Les thèses soutenues en vue du doctorat de l'École normale supérieure de Rennes le sont dans les locaux de l'École ou dans ceux des laboratoires dont l'ENS Rennes est tutelle ou dans ceux des établissements associés au titre de l'article L719-10 du code de l'éducation. À titre dérogatoire, la soutenance peut avoir lieu à l'extérieur sur décision du président de l'École, sauf en cas de confidentialité telle que définie à l'article 10 du présent règlement.

Article 10. Présentation de la thèse

La thèse doit être présentée et rédigée de manière claire et structurée en vue de faciliter sa lisibilité, son identification, sa diffusion et sa conservation. Elle est généralement rédigée en français. Des parties peuvent être aussi rédigées dans une langue étrangère, en particulier en anglais, dans la mesure où il existe un résumé significatif en français.

Un exemplaire papier sera déposé au minimum trois semaines avant la soutenance au secrétariat de la formation doctorale et deux exemplaires seront déposés après la soutenance au centre de documentation, après éventuelle prise en compte des demandes de modifications du jury, en même temps qu'une version électronique.

La couverture de la thèse est produite selon le modèle proposé par l'Université européenne de Bretagne et comprend notamment les données suivantes :

- Sous le sceau de l'Université européenne de Bretagne
- Doctorat de l'École normale supérieure de Rennes, suivi du champ disciplinaire
- Nom de l'école doctorale
- Nom de l'unité de recherche du doctorant
- Identité du doctorant
- Titre de la thèse
- Composition du jury: noms et prénoms, affiliation ; indication du (ou des) directeur(s) de thèse avec son (leur) affiliation
- Mention éventuelle de thèse en cotutelle avec indication des établissements et laboratoires partenaires

Selon le texte adopté en avril 1991 par la Conférence des Recteurs de la Communauté Européenne, le label "doctorat européen" mentionné sur la couverture de la thèse peut être attribué par le conseil scientifique de l'université sur proposition du jury lorsque les conditions suivantes ont été remplies :

1. L'autorisation de soutenance a été accordée au vu des rapports rédigés par au moins deux professeurs appartenant à deux établissements d'enseignement supérieur de deux états membres de la communauté européenne autres que la France.
2. Un membre au moins du jury doit appartenir à un établissement d'enseignement supérieur d'un état membre de la communauté autre que la France.
3. Une partie de la soutenance doit être également effectuée dans une langue autre que le français.
4. Ce doctorat devra avoir été préparé, en partie, lors de séjours globalement d'au moins un trimestre, au sein d'un établissement d'un autre état membre de la communauté.

Ces dispositions seront revues en cas d'évolution de la réglementation définie au plan national européen.

Article 11. Diplôme

Le diplôme délivré au candidat porte la mention : "Docteur de l'École normale supérieure de Rennes, champ disciplinaire", et, le cas échéant, indique les autres établissements au sein desquels a été préparée la thèse ainsi que, éventuellement, la mention du label de "doctorat européen" ou, l'indication d'une cotutelle internationale de thèse. Y figurent également le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux du candidat, les noms et titres des membres du jury, la mention obtenue par le titulaire.